Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES
TERRITOIRES ET DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA CONCERTATION PUBLIQUE

ARRETE n°BECP2017255-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SOUFFLET AGRICULTURE
à FONTAINE-MACON

Arrêté préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1er du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R. 123-8 et R. 125-8-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3642 du 10 octobre 2007 autorisant la société Soufflet agriculture à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Fontaine-Mâcon ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-121-0014 du 30 avril 2012 ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 26 février 2016 adressée par la société Soufflet agriculture au préfet de l'Aube pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Fontaine-Mâcon ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la société Soufflet agriculture a été régulièrement autorisée à entreposer des marchandises sur le territoire de la commune de Fontaine-Mâcon initialement au titre des anciennes rubriques 1111-1a, 1111-2a, 1131-1, 1131-2c, 1172, 1173, 1432-2a, de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société Soufflet agriculture demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1436-2, 4130-1a, 4130-2a, 4140-1, 4140-2b, 4331-2, 4510.1, 4511.1, 47XX, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société Soufflet agriculture nécessite la mise à jour de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-121-0014 du 30 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, le présent arrêté ne contient pas d'informations sensibles ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er

La société Soufflet agriculture, dont le siège social est situé quai du Général Sarrail BP12 à Nogent-sur-Seine (10402), est autorisée, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'entreposage de produits agro-pharmaceutiques et de semences, sise RD68, 10400 Fontaine-Mâcon.

Article 2

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-121-0014 du 30 avril 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime (1) et statut seveso de l'établissement (2)
1436 *	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	XX***	DC /
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3, mais inférieur à 300 000 m^3	3 cellules de stockage de semences Quantité : 3 000 t Volume : 53 900 m^3	E /

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime [1] et statut seveso de l'établissement [2]
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 50 000 m^3 2. supérieure à 20 000 m^3 mais inférieure ou égale à 50 000 m^3 3. supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m^3	Palettes Volume : 100 m^3	Non classé /
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fioul de mise hors gel des produits gélifs Puissance : 0,5 MW	Non classé /
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	1 compresseur d'air mobile Puissance ~ 5 kW 1 compresseur local froid Puissance ~ 10 kW	Non classé /
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance : 60 kW	D /

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime [1] et statut seveso de l'établissement [2]
4130 *	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	XX*** XX***	A SSB A SSH
4140 *	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	XX*** XX***	Non classé / D /

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime (1) et statut seveso de l'établissement (2)
4331 *	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t*	XX***	DC /
4510 *	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t*	XX***	A SSH
4511 *	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t*	XX***	A SSH
47XX *	XX***	XX***	Non classé /
Tonnage total maximum autorisé		XX***	

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

XX*** : Données confidentielles

* La quantité totale de produits ne devra pas dépasser la somme suivante :

Quantités totales des rubriques 1436, 4130.1, 4130.2, 4140.1, 4140.2, 4331, 4510, 4511, 47XX ≤ XX*** t

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de cette disposition en tout temps.

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut par dépassement direct pour les rubriques 4510, 4511 et 4130.

ARTICLE 3 – RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de FONTAINE-MACON et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de Fontaine-Macon, dans sa mairie, pendant une durée minimale de 4 semaines.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de Fontaine-Mâcon.

Fait à Troyes, le 12 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE